



HAL
open science

La réponse de l'administration publique au Covid-19 en France et au Portugal

Karim Zaouaq

► **To cite this version:**

Karim Zaouaq. La réponse de l'administration publique au Covid-19 en France et au Portugal. Bulletin de l'Observatoire marocain de l'Administration publique, 2020, pp.67-69. hal-02572870

HAL Id: hal-02572870

<https://hal.science/hal-02572870>

Submitted on 27 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Karim ZAOUAQ

Docteur en Droit Public et Sciences
Politiques de l'Université Hassan II de
Casablanca



La réponse de l'administration publique au Covid-19 en France et au Portugal

Quoiqu'ils aient été différemment impactés par la crise sanitaire liée au Covid-19, la France et le Portugal ont eu une réponse semblable à bien des égards. La réaction des deux pays a consisté globalement en la mise en place de nouvelles méthodes de travail dans la fonction publique (I), la simplification des procédures administratives (II) et l'adoption de mesures législatives et réglementaires d'urgence (III).

I- La mise en place de nouvelles méthodes de travail dans la fonction publique

En vue de limiter le risque de propagation du Covid-19, certains États européens tels la France ont opté pour de nouvelles méthodes de travail alliant entre le télétravail et la limitation de la présence au travail aux seules personnes dont l'activité est indispensable pour la continuité du service public. En revanche, le Portugal qui figure parmi les pays les moins touchés par

le Covid-19 en Europe, n'a prévu le télétravail que dans des situations limitées.

De fait en France, le télétravail est devenu, avec la crise sanitaire du Covid-19, « la règle impérative pour tous les postes qui

le permettent¹⁵ ». À défaut et en cas d'impossibilité de travailler à distance, les fonctionnaires ou agents publics sont « placés par leur employeur en autorisation spéciale d'absence¹⁶ ».

Contrairement au cas de la France, le Portugal n'a admis le télétravail dans la fonction publique que pour les fonctionnaires vulnérables qui sont atteints de maladies chroniques. Le cas échéant, le pays a limité l'accueil physique des usagers du service public, en n'autorisant un tel accueil que pour les services qui ne sont pas disponibles en ligne et en cas de besoin urgent d'utiliser ce service. Encore faudrait-il que l'utilisateur prévoie et réserve à l'avance un rendez-vous en ligne auprès de l'administration qui délivre la prestation de service en question¹⁷.

II- La simplification des procédures administratives

¹⁵ Voir <<https://www.fonction-publique.gouv.fr/gestion-covid-19-dans-la-fonction-publique>>.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Voir <<https://eportugal.gov.pt/en/covid-19>>.

L'administration publique marocaine face à Coronavirus

En guise de simplification des procédures administratives, le gouvernement français a autorisé « la réunion à distance sous forme de visioconférence ou, à défaut, d'audioconférence des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements¹⁸ », tout en assouplissant « les modalités de transmission des actes soumis au contrôle de légalité de l'autorité préfectorale, en autorisant leur transmission par courriel et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire¹⁹ ». De plus, les modalités de fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales publiques ont été simplifiées par le gouvernement pendant l'état d'urgence sanitaire, en autorisant « le recours aux réunions dématérialisées ou à la visioconférence pour l'adoption des délibérations de plusieurs institutions dont les établissements publics, quel que soit leur statut ; la Banque de France; les groupements d'intérêt public (GIP) ; les autorités administratives indépendantes (AAI) et les autorités publiques indépendantes (API) ; ainsi que les organismes privés chargés d'une mission de service public administratif²⁰ ».

Au Portugal, le Conseil des ministres a décidé « le renforcement de l'utilisation des plateformes électroniques pour la communication entre les citoyens et

l'administration publique (paragraphe 10 de la résolution du Conseil des ministres n°10-A/2020), tout en autorisant la tenue par vidéoconférence des réunions des membres des organes collégiaux des établissements et organismes publics (loi 1-A/2020)²¹ ».

Dans cette optique de simplification, le gouvernement portugais a étendu la durée de validité des documents administratifs qui arrivaient à expiration après le 24 février, dont la carte de citoyen, le permis de conduire, le casier judiciaire et les visas de séjour sur le territoire national. Ces documents ne doivent pas être renouvelés et doivent être acceptés à toutes fins légales²². De même, l'accès aux services publics a été facilité grâce à la digitalisation de nombreuses prestations assurées par les organismes publics, dont celles liées à la justice, la sécurité sociale, les impôts et douanes (...)²³.

III- L'adoption de mesures législatives et réglementaires d'urgence

L'aggravation en France de la crise sanitaire liée au Covid-19 a poussé le législateur à édicter la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. De même, le gouvernement français a adopté des instruments réglementaires sous forme d'ordonnances ayant porté des mesures

¹⁸ Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19. Voir dans ce sens

<<https://www.gide.com/fr/actualites/covid-19-continuite-du-fonctionnement-des-institutions-locales-et-de-l'exercice-des-0>>.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire. Citée in : <<https://www.gide.com/fr/actualites/covid-19-amenagements-du-fonctionnement-du-secteur-public>>.

²¹ Vieira de Almeida, « Coronavirus | Portugal Impact on the relationship with the Public Administration and on public procurement procedures », in : *The International Comparative Legal Guides*, Global Legal Group, publié le 21 avril 2020. Disponible en ligne sur <<https://iclg.com/briefing/11140-coronavirus-portugal-impact-on-the-relationship-with-the-public-administration-and-on-public-procurement-procedures>>.

²² <<https://eportugal.gov.pt/en/covid-19>>.

²³ *Ibid.*

L'administration publique marocaine face à Coronavirus

d'urgence qui ont touché à plusieurs pans de l'activité administrative.

Ainsi pour assurer la continuité du service public, le gouvernement français a entériné diverses ordonnances, dont l'Ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et l'Ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire²⁴.

Dans une logique d'adaptation des procédures administratives, le gouvernement français a également adopté l'Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, ainsi que l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

En outre, il y a eu l'édiction, en matière de passation des marchés publics, de l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics

qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.

Pour sa part, le Portugal a adopté des instruments législatifs et réglementaires ayant inclus diverses mesures d'urgence, dont « la suspension des délais administratifs pour les procédures soumises à une approbation tacite, y compris les procédures d'évaluation des impacts sur l'environnement (article 17 du décret-loi n°10-A/2020) et le maintien en vigueur des autorisations administratives au-delà de leur date d'expiration (article 41 du décret n°2-B/2020 du 2 avril)²⁵ ».

²⁴ V. <<https://www.vie-publique.fr/dossier/273985-les-ordonnances-covid-19-mars-et-avril-2020-dossier>>.

²⁵ Vieira de Almeida, « Coronavirus | Portugal Impact on the relationship with the Public Administration and on public procurement procedures », *op. cit.*